

tifier que de l'apport des créances, elle ne doit pas prouver qu'elles ont été payées pendant la communauté; c'est au mari de justifier, par des diligences faites à temps contre les débiteurs, qu'il n'a pu être payé; s'il n'en justifie pas, les dettes sont réputées avoir été acquittées, et elles doivent, en conséquence, être imputées sur la somme que la femme a promise pour son apport. Cette distinction est très-rationnelle. C'est le mari qui doit faire le recouvrement des créances que la femme met en communauté; c'est donc à lui de prouver qu'il a agi et que les débiteurs n'ont pas payé. Nous disons que la distinction est rationnelle; mais le législateur aurait dû la consacrer; car elle implique une véritable présomption en dispensant la femme, débitrice de l'apport, de faire la preuve du paiement, laquelle incombe au débiteur, d'après le droit commun. Au moins devrait-on exiger que la femme prouvât que les débiteurs étaient solvables; une créance est une non-valeur quand le débiteur est insolvable; la femme ne prouve donc pas sa libération en justifiant simplement qu'elle a mis une créance dans la communauté. Nous devons ajouter que la présomption établie par Pothier est admise par tous les auteurs (1).

4. DES PRÉLÈVEMENTS.

249. Aux termes de l'article 1503, chaque époux prélève, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier présent et futur qu'il a apporté excédait sa mise en communauté. Il faut restreindre cette disposition au mobilier présent, dans le cas où le *surplus* réservé par l'époux ne comprend que le mobilier qu'il a apporté lors du mariage. La loi suppose que la femme accepte la communauté; ce n'est que dans cette hypothèse qu'il se fait un prélèvement sur la masse avant le partage. Nous dirons plus loin quel est le droit de la femme renonçante.

(1) Pothier. *De la communauté*, n° 290. Aubry et Rau, t. V, p. 471 et note 32, § 523. Rodière et Pont, t. II, p. 575, n° 1334. Comparez Cassation, 8 mars 1852 (Dalloz, 1852, 1, 186).

Comment se font les prélèvements? On applique le droit commun de la communauté légale, puisque la clause d'apport n'y déroge point; ainsi les époux prélèvent leur créance sur la masse, conformément aux règles établies par les articles 1470 et 1471. La femme jouit des privilèges que la loi lui accorde à raison du pouvoir absolu que le mari exerce sur la communauté; elle exerce ses prélèvements la première et, en cas d'insuffisance des biens communs, elle poursuit ses droits sur les biens propres du mari.

250. Si la femme renonce, elle conserve néanmoins son droit sur la partie du mobilier qu'elle a réalisée; en effet, la femme renonçante a le droit de reprendre ses biens personnels; or, en stipulant la clause d'apport, elle a réalisé l'excédant de la valeur de son mobilier sur la somme qu'elle a promise pour son apport; cet excédant lui est propre. Elle en exerce la reprise; mais elle ne le fait point par voie de prélèvement, elle agit contre le mari, qui conserve tous les biens communs et les confond avec ses biens propres (1).

SECTION III. — De la clause d'ameublement.

§ 1^{er}. Définition et caractères.

251. L'article 1505 porte : « Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublement*. » De droit commun, les immeubles sont exclus de la communauté, les meubles seuls y entrent; quand les époux y mettent leurs immeubles, ils assimilent par là les immeubles et les meubles, en ce sens que les immeubles entrent dans l'actif de leur communauté, de même que les meubles; de là le nom d'*ameublement*. C'est la clause inverse de la réalisation ou de l'immobilisation. Quoique ces clauses paraissent contraires, elles ont le même but,

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 471 et suiv., § 523. Rodière et Pont, t. II, p. 578, nos 1339 et 1340.